

GE_GERICHTE ACPR/613/2020 vom 3. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_613_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/613/2020 du 3 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/613/2020 del 3 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 [PPMin; RS 312.1]; art. 393 al. 1 let. a. CPP); ils concernent par ailleurs une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 26 al. 1 let. d et 39 al. 2 let. b PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/93/2018; ACPR/635/2015; ACPR/428/2014) et émane du prévenu et de son représentant légal qui ont qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a et b PPMIn cum art. 382 CPP).

E. 1.2

Les recours ont, certes, été formés par actes séparés. Ils sont toutefois dirigés contre la même ordonnance et concernent le même complexe de faits. Au regard du principe de l'économie de procédure, il se justifie, partant, de traiter ces actes dans un seul arrêt; ils seront donc joints, vu leur connexité.

E. 2

L'enquête peut être confiée à une personne ou à un service disposant des compétences requises.

E. 2.1

Inserée dans le chapitre 2 DPMin relatif à l'instruction (alors que le chapitre suivant traite des mesures de protection et des peines), l'art. 9 DPMin a la teneur suivante: 1 L'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, si cette enquête est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet.

E. 2.2

Les recourants ne s'opposent pas à la mesure d'observation mais contestent qu'elle se réalise en milieu fermé. Contrairement à ce que laisse penser les recourants, ce n'est pas seulement une expertise psychiatrique qui a été ordonnée, et au demeurant non contestée, mais également une évaluation socio-éducative afin d'apporter des éléments nécessaires au choix de la mesure à ordonner. Il s'agit dès lors d'une mesure d'instruction. Le recourant est totalement déscolarisé depuis et avant les vacances de février 2020; déjà précédemment il n'était pas assidu, son contrat d'apprentissage, qu'il avait commencé fin août 2019, n'ayant pas été renouvelé notamment en raison de ses absences. Depuis lors, il ne s'est astreint à aucune formation; après avoir manifesté un grand intérêt, voire de l'enthousiasme, pour intégrer [le programme] J_____, ce qu'il a fait le 7 mai 2020, il a refusé de poursuivre après deux semaines au motif que ce n'était pas intéressant et qu'il n'appréciait pas le travail

proposé. Ce constat est pour le moins inquiétant dans la mesure où l'activité prévue par la formation de I_____ [FO18] est comparable. Outre le fait qu'il n'a pas respecté les mesures de substitution imposées par le JMin, le recourant accepte difficilement l'intervention de l'éducatrice de l'UAP, "bloquant" le téléphone de celle-ci dans ses contacts, ne semblant pas vouloir comprendre son rôle; il ne respecte pas le cadre fixé par sa mère, rentrant tardivement ou fuguant, fumant des joints et buvant de l'alcool – ce qui l'avait conduit à commettre les faits des 13 décembre 2019 et 10 mars 2020 –. Une observation en milieu ouvert ne paraît ainsi pas suffisante. Sa mère peine à faire respecter un cadre à son fils. Le recourant navigue s'agissant de ses projets de formation: employé de commerce, pilote, horticulteur.

- 12/14 - P/5016/2020 Ainsi, la mesure n'apparaît pas envisageable en milieu ouvert puisqu'elle implique une observation au jour le jour du comportement du recourant avec les membres de l'institution, les autres jeunes et sa mère. En outre, à supposer que le recourant puisse suivre la formation de I_____, le JMin a précisé que des aménagements seraient envisageables à cette fin. Dans ces circonstances, seule la mesure d'observation en milieu fermé est adéquate et proportionnée.

E. 3

Infondés, les recours seront ainsi rejetés.

E. 4

Les recourants, qui succombent dans toutes leurs conclusions, assumeront les frais de la procédure de recours, conjointement et solidairement (art. 428 al. 1 CPP cum art. 44 al. 2 PPMin). * * * * *

- 13/14 - P/5016/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.